DÉCRET N.° 965.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 6 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux Taxes dues aux Experts pour l'estimation des biens nationaux, & aux Salaires dus pour frais relatifs à la vente desdits biens.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes dues aux experts pour les estimations des biens nationaux faites, ou pour celles qui restent à faire, ainsi que les salaires dus pour frais de voitures, transports & autres relatifs à la vente desdits biens, seront réglées définitivement, si fait n'a été, par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, en ayant égard aux totalités & à la nature des ouvrages auxquels ils auront été employés; dérogeant à cet effet au décret du 11 août dernier & à tous autres décrets contraires.

II.

Les receveurs de district sont autorisés à employer dans les comptes qu'ils doivent rendre de leur gestion sur les domaines nationaux pour les années 1790, 1791 & 1792,

Case folio FRC 10331 no. 10

THE NEWBERRY LIBRARY

le montant desdits frais & taxes ; & sur le vu du compte ; l'administrateur des domaines nationaux est également autorisé à délivrer un mandat sur la trésorerie nationale, du montant des sommes dont les receveurs seroient en avance pour ces objets.

Visé par l'inspecteur. Signé *Joseph Becker.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* Mallarmé, *président*; Durand-Maillane & Méaulle, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le sixième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* Dalbarade. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.